

Montréal, le 7 septembre 2018

Par dépôt électronique (SDÉ)

Mes Éric Fraser et Simon Turmel
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2019-2020
Dossier de la Régie : R-4057-2018**

Faisant suite à la demande de la Régie de l'énergie (la Régie) formulée dans sa lettre du 27 août 2018 dans le dossier mentionné en objet, le Distributeur a déposé la pièce amendée [B-0043](#).

La Régie note à l'annexe B de cette pièce que le Distributeur ne fournit que 13 des 19 tableaux sur la répartition du coût de service demandés par la Régie (ou 14 sur 19 en tenant compte que l'information demandée au Tableau 29A a été fournie en ajoutant une colonne 17 au tableau B-2 répartissant l'amortissement du compte de nivellement pour aléas climatiques).

Pour ce qui est des cinq (5) tableaux manquants, le Distributeur indique que:

« En ce qui concerne les rubriques de coûts et de la base de tarification contenues dans les tableaux 9E, 24A, 24B et 25B, puisque le rendement associé à la base de tarification ainsi que l'amortissement sont inclus dans la formule d'indexation, le Distributeur est dispensé de fournir une répartition détaillée de ces coûts.

À l'instar des tableaux précédents, le Distributeur n'est pas en mesure de présenter les revenus requis par sous-fonction de la fonction Gestion des abonnements, dont fait partie le tableau 15, car ces données ne sont plus disponibles dans le contexte du MRI.¹ »

[nous soulignons]

¹ Pièce [B-0043](#), p. 61

Contrairement à ce qu'indique le Distributeur, les rubriques de coûts et de la base de tarification concernant la contribution à des projets de raccordement au tableau 9E, ainsi que celles concernant les interventions en efficacité énergétique et les dépenses relatives à TEQ aux tableaux 24A, 24B et 25B ne sont pas incluses dans la formule d'indexation puisqu'ils font partie des facteurs Y, comme le démontre le Tableau 2 de la pièce [B-0016](#). Cela ne peut donc pas dispenser le Distributeur de fournir une répartition détaillée de ces coûts, comme il l'affirme.

Par conséquent, la Régie demande le dépôt des informations relatives aux éléments mentionnés précédemment des tableaux énumérés ci-après :

- Tableau 9E - Répartition de la base de tarification reliée au transport selon la méthode par fonctions;
- Tableau 24A - Classement par fonctions de la base de tarification de la fonction « Ventes et commercialisation »;
- Tableau 24B - Description du facteur de répartition FR11 de la fonction « Ventes et commercialisation » pour la base de tarification;
- Tableau 25B - Description du facteur de répartition FR12 de la fonction « Ventes et commercialisation » pour le coût de prestation.

La Régie demande au Distributeur de déposer l'information demandées pour ces 4 tableaux de la répartition du coût de service de l'année témoin 2019, en complément de preuve, **au plus tard le 13 septembre 2018 à 12 h.**

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml